

Question posée à la CPNEFP en 2019 :

1/ Pourriez-vous nous préciser le type de palpation qui doit être dispensé lors des formations TFP APS. Un débat a eu lieu entre un jury (lui même formateur formé par ailleurs) et un formateur lors d'un examen TFP APS et chacun soutenait que sa technique était la technique à enseigner et chacun avait été formé par des organismes agréés.

Quelle est la technique à privilégier? Verticale ? Horizontale ?

Réponse proposée en 2019 par nos experts :

En matière de palpation de sécurité l'attention ne doit pas être portée sur la méthode mais sur les exigences inhérentes aux prestations événementielles auxquelles elles sont associées :

Cinq critères peuvent être pris en considération :

- **Le respect de la réglementation fixée par le CSI et les autres réglementations :**
 - Art.L613-2 – L613-3 – R613-6 à R 613-15 – R 211-23 – R617-2 - Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 janvier 1954, CP art.122-7
- **La limitation du nombre de gestes effectués :**
 - L'activité physique liée à l'exécution des palpations de sécurité réunit trois des quatre facteurs de risques biomécanique relatif à l'apparition de troubles musculo-squelettiques. L'agent doit être en mesure de respecter les principes de base de sécurité et d'économie d'effort.
 - ☞ Il est impossible d'influer sur le temps d'exposition, par contre on peut envisager de limiter la mise en œuvre de gestes et postures extrêmes et veiller à minimiser le nombre de gestes effectués. (sans déroger aux autres critères exigibles)
 - Il est à remarquer que l'employeur reste soumis à l'application des articles L4121-1 et L4121-2 du code du travail.
- **Une limite dans le temps avec un maximum de 15 secondes pour réaliser la palpation**
 - La nécessité de permettre au public d'accéder à la manifestation dans un minimum de temps impose un passage individuel limité à 15 secondes lors de la palpation de sécurité, cette durée est fixée arbitrairement en fonction des situations rencontrées dans l'exercice de l'activité.
- **Une assurance raisonnable de sécurité**
 - Dans la limite du temps imposé, toutes les zones de dissimulation potentielles doivent pouvoir être inspectées. (ceinture, axe sterno-dorsal, partie latérale du tronc, col et capuche, face externe et interne des bras, vêtements et leurs poches, cuisses, jambes juste à la limite des chaussures)
- **La possibilité pour l'agent palpeur de se protéger en cas de dégradation de la situation**
 - Le choix de la méthode utilisée doit pouvoir permettre à l'agent de se protéger contre une éventuelle tentative de percussion ou de bousculade de la part de la personne soumise aux formalités de palpation.

Il vaut mieux conseiller aux jurys et aux formateurs de favoriser les méthodes qui sont en mesure de répondre à ces 5 critères, sans être trop directif sur le fait quelles soient verticales ou horizontales. Chacun doit veiller à se concentrer sur le résultat à obtenir en faisant preuve d'un minimum d'ouverture d'esprit et non pas sur la défense d'un hypothétique pré carré en matière de palpation de sécurité.